

Toulouse, le 28 septembre 2010

Division des élèves et de la  
vie des établissements

DVS 1

Référence  
2010-2011 n°10

Dossier suivi par  
Eric LAPEZE  
Téléphone  
05 34 44 87 62  
Fax  
05 34 44 88 06  
Mél.  
ia-31-dvs @ac-toulouse.fr

Cité administrative  
Bât F  
Bd Armand Duportal  
BP 40303  
31003 Toulouse cedex 6

Madame, Monsieur,

Par contact téléphonique et courriel en date du 27 septembre 2010, vous m'avez fait connaître le différend qui vous oppose à Madame la Principale du collège «Léo FERRE» de SAINT-LYS concernant le processus électoral en cours.

En effet, cette dernière après vous avoir communiqué le calendrier électoral, par courriel en date du 17 septembre 2010 puis vous l'avoir confirmé le 24 septembre 2010, vient de le modifier (27 septembre 2010) unilatéralement afin de permettre le dépôt d'une autre liste de candidats.

Vous vous interrogez sur la validité de cette démarche eu égard à la réglementation en vigueur.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article **R421-9 du code de l'éducation** confère au seul chef d'établissement, en sa qualité d'organe exécutif du collège, la compétence exclusive pour organiser les élections des instances de l'établissement, de veiller à leur bon déroulement et d'en proclamer les résultats.

Néanmoins, il convient qu'il associe le plus possible les parents d'élèves à ce processus.

S'agissant plus spécifiquement de la question relative à la confection du calendrier électoral qui pose difficulté en l'espèce, il convient de se reporter à l'article **R421-30 du code de l'éducation** qui indique en outre:

« ...Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges électoraux (dont les parents d'élèves), la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin ».  
« Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin ».  
« Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves ».

Comme vous pouvez le constater le chef d'établissement **est lié** concernant les délais réglementaires relatifs à l'établissement de la liste électorale et ceux relatifs au dépôt des déclarations de candidatures (emploi de l'impératif). Par contre, il possède quelques latitudes en matière d'envoi du matériel de vote et de fixation des heures d'ouverture du bureau de vote.

Par conséquent, c'est à bon droit que Madame la Principale a fixé un nouveau calendrier électoral conforme aux dispositions réglementaires susvisées et qui permet, par ailleurs, le dépôt d'une nouvelle liste de candidats. Je vous rappelle que le ministre est d'ailleurs favorable à l'implication la plus large possible des parents dans la vie des établissements scolaires.

J'ajoute que vos observations relatives à la fixation du calendrier électoral ne sont toutefois pas dénuées d'intérêt dans la mesure où la circulaire du 30 août 1985 accorde plus de souplesse au chef d'établissement:



« La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement vingt jours au moins avant la date des élections ».

« Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement dix jours au moins avant la date des élections ».

2/2

Les courriers échangés par courriel, quand bien même l'un d'eux aurait fait l'objet d'une confirmation explicite, ne sont pas créateurs de droits. La décision du 27 septembre 2010 arrêtant à titre définitif le dispositif en vue de l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration est une décision à portée réglementaire. Elle affecte les conditions d'organisation. Rien ne montre qu'elle soit contraire à l'article R421-30 cité.

Il n'existe aucun droit au maintien d'une réglementation en droit public français. Le caractère opposable du dispositif naît avec l'affichage ; l'envoi via internet, est non reconnu par le droit public français (mesure de publicité aux effets trop limités, quand bien même le destinataire serait une personne morale)

La désignation par l'élection vise à assurer la représentation des courants de pensée majoritaires qui traversent les collèges d'électeurs. La décision querellée n'affecte en rien les droits de la FCPE au motif que l'élection appartient toujours au futur.

La décision du chef d'établissement est bien prise au moins 20 jours avant l'élection, les candidats éventuels ont largement la possibilité de se concerter et de se dévoiler au motif que les déclarations de candidature doivent parvenir 10 jours au moins avant la date des élections. Par suite, les candidats qui se présentent sous le sigle de la FCPE gardent toutes leur potentiel pour être élus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Jean-Louis BAGLAN

Madame Catherine RENAUX  
Monsieur Eric BADET  
Conseil local FCPE de SAINT-LYS

- Copie au chef d'établissement du collège « Léo FERRE » de SAINT-LYS.
- Copie à Monsieur le Président FCPE 31